



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE
ZONE NATURA 2000 ET TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL /
ESPACES NATURELS**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNÉGÉTIQUE
SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DU SITE DE PISSEVACHES**

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2121-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L322-1 à L322-13 et L420-1 et suivants ;

Vu le Document d'Objectif des sites Natura 2000 FR9101435 et FR9110108 « Basse plaine de l'Aude » valant plan de gestion ;

Vu la délibération n° 17.110.3 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 actant la gestion des zones Natura 2000 et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral ;

Vu la délibération n° 18.124.3 du Conseil communautaire du 4 juillet 2018 relative à la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site Basse plaine de l'Aude n° 34/210 en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique du site de Pissevaches de la Basse plaine de l'Aude - Commune de Fleury d'Aude n° 19592, entre le Conservatoire du littoral, le syndicat des chasseurs de Fleury d'Aude, la commune de Fleury d'Aude et La Domitienne ci-annexé ;

Considérant que le Conservatoire du littoral, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse et qu'il est le seul compétent pour donner des autorisations en la matière sur son domaine ;

Considérant que le projet de convention ci-annexé définit des mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de la biodiversité qui sont plus restrictives que le droit commun et qui priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse ;

Considérant que ce projet de convention encadre les modes et les moyens de chasse, les actions de conservation des habitats ainsi que les périodes de chasse ; qu'il doit permettre une pratique de chasse durable et accessible à tous, intégrée à la gestion des sites du Conservatoire du littoral ;

Considérant que la convention en projet comprend une autorisation d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans moyennant le versement par le syndicat des chasseurs de Fleury d'Aude au gestionnaire, La Domitienne, d'une redevance d'un montant de 475,89€ pour toute la durée de la convention ;

I. APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique du site de Pissevaches (Basse plaine de l'Aude) n° 11-948 – Commune de Fleury, entre le Conservatoire du littoral, le syndicat des chasseurs de Fleury d'Aude, la commune de Fleury d'Aude et La Domitienne ci-annexé.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. PRÉCISE que les recettes ainsi que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

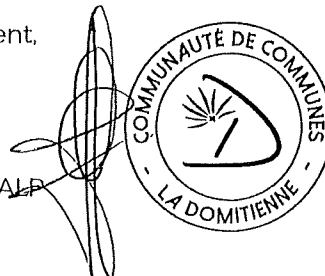
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 27 AOUT 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 02 SEP. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 02 SEP. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Conservatoire du
littoral



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNEGETIQUE

N° ECLAD : 19592

SITE DE PISSEVACHES (BASSE PLAINE DE L'AUDE) N°11-948
COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

Vu les articles L.322-1 à L.322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
Vu les articles L.420-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
Vu le code de général de la propriété publique, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude en date du 17 mars 2021,
Vu la convention de gestion du site de la Basse plaine de l'Aude en date du 18 juillet 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 12 mars 2024,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

La Communauté de communes La Domitienne, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 18 juillet 2018, représentée par son président en exercice, M. Alain CARALP dûment mandaté par délibération en date du ,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

ET

La commune de Fleury d'Aude, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 18 juillet 2018, représentée par son maire exercice, M. André Luc MONTAGNIER, dûment mandaté par délibération en date du ,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire associé** »,

d'une part,

ET

Le syndicat des chasseurs de Fleury d'Aude, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, situé 1 rue du Lavoir 11560 Fleury d'Aude, représenté par son Président, M. Thierry TOURNAT
Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

N° ECLAD : 19592

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

22_DN-034-243400488-20250827-DP_2025_054

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL ET PARTICULIER AU SITE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

L'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral* », telle que définie à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Pour chaque site, les usages compatibles sont expressément définis au moment de l'élaboration du plan de gestion en concertation avec les comités de gestion et approuvés par le Directeur de l'établissement.

Dans ces plans de gestion, le Conservatoire du littoral, en tant qu'administrateur d'espaces protégés et ouverts au public, peut être amené à prendre des mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité du patrimoine plus restrictives que le droit commun. Ces mesures priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse.

Des partenariats avec les Fédérations départementales des chasseurs et le Conservatoire du littoral permettent de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion cynégétique sur les propriétés de l'établissement, de formaliser les relations institutionnelles, de renforcer les échanges techniques et d'identifier les Fédérations comme médiateur auprès des sociétés de chasse, signataires de conventions d'usage cynégétique

Le Conservatoire du littoral a, par ailleurs, signé le 26 mars 2019 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office Français de la Biodiversité) une « charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire » qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements afin de renforcer leurs actions en faveur de la préservation du patrimoine naturel. Cette charte de partenariat porte plus particulièrement sur des actions en matière de police de l'environnement, d'échange de connaissances sur les espèces et les habitats et de développement de programmes nationaux de recherche à caractère scientifique (connaissance et suivi du patrimoine naturel). Ses principes sont applicables à la présente convention.

Contexte particulier au site

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de 2 ensembles immobiliers sur la commune de Fleury d'Aude (11) :

- L'étang de Pissevaches
- Le Domaine de l'Oustalet

L'étang de Pissevaches est une lagune méditerranéenne temporaire dont la salinité et le niveau d'eau varient au fil des saisons, des coups de mer, des précipitations et des périodes sèches. Il est parfois relié à la mer par un grau naturel. Le site contient une roselière en grande partie classée en réserve de chasse et de faune sauvage. Il est également bordé par un cordon dunaire. La fréquentation du public varie selon les secteurs.

Le Domaine de l'Oustalet, géré par d'autres structures, fait l'objet d'une autre convention temporaire d'usage cynégétique.

Par ailleurs, les ACCA de Narbonne, Gruissan et Fleury d'Aude ont sollicité ensemble le Conservatoire pour harmoniser les pratiques de chasse à l'échelle de ces 3 territoires limitrophes. Ces pratiques sont détaillées en annexe mais d'ores et déjà, le territoire de référence chassable tout gibier à considérer s'élève à 1 282ha 66a 14ca.

B. ORIENTATIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA GESTION CYNEGETIQUE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire du littoral a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, la restauration voire l'amélioration de la biodiversité en préservant des zones ou des périodes de tranquillité pour la faune sauvage au sein de chaque espace protégé par le Conservatoire du littoral ;
- Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec l'ouverture au public par des modalités adaptées (zonage, pratiques, périodes, jours et heures de chasse) ;
- Permettre la pratique d'une chasse accessible à tous qui soit nécessairement exemplaire et intégrée à la gestion des sites du Conservatoire du littoral ;
- Contrôler et réguler par la chasse les populations d'animaux classées au titre de l'article R427-6 du code de l'environnement, susceptibles d'occasionner des dégâts, aux cultures et aux récoltes sur les propriétés Conservatoire du littoral et riveraines ;
- Favoriser sur des surfaces adaptées à la biologie des espèces, la diversité et le renouvellement des populations naturelles d'espèces gibier sur les sites, notamment celles qui présentent un statut de conservation au niveau national (UICN ou experts PatriNat) jugé scientifiquement défavorable (classée au moins « vulnérable »), dans le respect des dispositions du plan de gestion.

Orientations de gestion du site

La gestion des sites a pour objectif le maintien, la restauration, voire l'amélioration de la biodiversité, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, étant entendu qu'elle est susceptible de perturber l'équilibre écologique des sites du fait des prélèvements, du dérangement occasionné à des périodes biologiques clefs ou d'une forme de gestion visant à privilégier la présence et l'abondance d'espèces chassables. A l'inverse, la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'avérer favorable à cet équilibre.

Les principales orientations de gestion du site, et notamment des parcelles objets de la présente convention sont :

- La conservation de la richesse écologique du site ;
- La conservation des paysages des lagunes et des milieux dunaires ;
- La gestion de la fréquentation mise en adéquation avec la préservation du milieu ;
- L'adéquation de la pratique des usages avec le maintien de la biodiversité et des paysages ;
- L'organisation de la surveillance du site ;

Une réserve de chasse et des zones où la chasse n'est pas pratiquée (sauf régulation du sanglier) sont identifiées sur le site (cf. plan en annexe) pour une surface totale sur les terrains du Conservatoire de 308 ha 25 a 02 ca.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de résilier et de remplacer la convention n° 18507 signée le 22 août 2024. Elle précise, en accord avec les Gestionnaires, les conditions dans lesquelles le

Conservatoire du littoral **délègue le droit de chasse** au Bénéficiaire pour la chasse à tir pour l'ensemble des espèces chassables y compris les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Le Bénéficiaire est délégataire du droit de chasse selon les principes généraux définis dans le préambule et selon les modalités particulières décrites dans le cahier des charges (cf. annexe 2), sur les parcelles telles que délimitées au plan annexé à la présente convention (annexe 1). Elles représentent sur Pissevaches une contenance totale de 419 ha 04 a 70 ca sur lesquels la régulation par la chasse du sanglier est possible. Seuls 156 ha 29 a 07 ca sont chassables tout gibier.

La présente convention n'emporte pas le droit de destruction. La destruction si elle s'avère nécessaire fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les législations particulières relatives aux baux ruraux, aux baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui sont pas applicables.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard un mois avant le lancement de la campagne de chasse à venir. Ces modifications peuvent porter sur les conditions d'exercice de la chasse (surfaces, périodes, pratiques, etc.) qui peuvent évoluer notamment en fonction de l'évolution du milieu, de la nature des connaissances sur l'état de conservation des espèces chassées ou de la fréquentation du site par le public.

Tout changement ou arrivée d'un nouveau gestionnaire, entraîne la signature d'un avenant entre les parties. Cet avenant est valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne peut pas modifier les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la présente convention est de 3 ans.

Elle prend effet le **1^{er} juillet 2025** pour se terminer le **30 juin 2028**, sans possibilité de reconduction tacite.

La non reconduction n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente convention pour le site de Pissevaches est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire **d'une redevance unique pour toute la durée de la convention de 475,89 €** payable à la Communauté de Communes La Domitienne, Gestionnaire, le 1^{er} novembre 2025 entre les mains de son comptable public

Le mode de calcul de la redevance est détaillé en annexe.

Compte tenu des engagements du Bénéficiaire en faveur de la diminution de la pression de chasse au-delà du droit commun, de sa contribution au contrôle des pratiques de chasse et de son implication active dans la régulation des ESOD, la présente redevance a fait l'objet d'un abattement de 30%.

En cas de difficulté financière ponctuelle, le Bénéficiaire peut solliciter un paiement échelonné. En cas de difficulté financière grave, une remise partielle ou totale de la redevance peut être envisagée. La demande doit être formulée par courrier motivé et circonstancié au **Conservatoire du littoral**.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1. Condition générales de délégation du droit de chasse

La délégation du droit de chasse est accordée uniquement au Bénéficiaire désigné ci-avant.

Toute délégation ou subdélégation du droit de chasse par le délégataire est interdite.
Toute autorisation de chasser à des tiers est interdite.

Toutefois pour les opérations de chasse au sanglier, le droit de chasse peut être accordé provisoirement à un tiers compétent, soit l'une ou l'autre des deux dianes de Fleury d'Aude.

Le Conservatoire du littoral conserve ses prérogatives pour toute décision, avis, ou initiative telles que la création ou reconduction d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Si un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique est institué, le Bénéficiaire le met en œuvre.

Le Bénéficiaire prend également en charge l'ensemble des dépenses qui relèvent des obligations réglementaires de l'organisation de la chasse : Adhésion à la Fédération départementale des chasseurs, achat bracelets, taxe à l'hectare le cas échéant.

Le Bénéficiaire ne doit pas faire obstacle aux aménagements et activités liés à la gestion du site, à sa restauration ou à son ouverture au public et aux usages autorisés.

De manière générale, le Bénéficiaire indique qu'il a une parfaite connaissance des parcelles objet de la convention et qu'il s'engage à alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces et aux espèces.

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire de l'autorisation, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, au régime forestier, aux sites classés, à l'ouverture au public...

Le Bénéficiaire informe chacun de ses adhérents des zones situées en réserve de chasse.

Toute activité et usage autre que ceux prévus à l'article 4. sont interdits sauf avec l'accord préalable exprès du Conservatoire du littoral.

4.2. Conditions techniques d'exercice de la chasse

Les conditions techniques d'exercice de la chasse sont exposées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

4.3. Gestion par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Bénéficiaire contribue au respect des équilibres écologiques. Il prend toutes les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, pour que la présence des ESOD ne nuise pas aux équilibres écologiques, aux activités agricoles situées sur ou à proximité du site et à la sécurité des personnes lors des déplacements routiers. Il a aussi pour obligation d'anticiper sur les besoins de destruction des animaux surabondants susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

En cas de difficultés rencontrées dans la maîtrise de la dynamique de ces populations, notamment celles du sanglier, le Bénéficiaire prévient le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour qu'une solution puisse être trouvée et cela dès que la prolifération d'animaux à un niveau anormal est détectée par le Bénéficiaire.

En cas d'échec de gestion des ESOD par la chasse, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du préfet en lien avec la louteterie ou le Gestionnaire le cas échéant.

4.4. Surveillance et police de la chasse

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le Bénéficiaire et ses membres sont tenus de faciliter les opérations de police de la chasse et en particulier de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement dans toutes les installations fixes visées à l'article 1^{er} de la présente convention en vue de constater les infractions commises en matière de chasse et de protection de la faune et de la flore.

Tout chasseur qui fait obstacle à ces opérations se voit retirer l'autorisation de chasser sur le site pour une saison complète. En cas de récidive l'autorisation de chasser lui sera retirée définitivement.

En outre, le Bénéficiaire peut commissionner des gardes de chasse particuliers pour surveiller les parcelles objet de la présente convention. Dans ce cas, il assure la bonne application par ses membres de la réglementation générale, du règlement intérieur de chasse propre à sa structure et veille à lutter contre toute occupation ou usage non autorisé du domaine du Conservatoire du littoral et toute infraction en matière de chasse.

4.5. Actions en faveur de la gestion et la conservation du site

Le Bénéficiaire peut participer aux objectifs de gestion du site tels que définis dans le plan de gestion. La liste et la période de réalisation des opérations auxquelles il souhaite participer sont établis avec le gestionnaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

5.1. Responsabilités

Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

Le Bénéficiaire est tenu de faire respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement, des mesures complémentaires prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et des mesures, le cas échéant prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire reprend dans son règlement de chasse les dispositions techniques prévues par la présente convention et son cahier des charges qu'il tient à la disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire un mois avant l'ouverture de la chasse.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ensemble de ses membres de l'ouverture du site au public et qu'il est fortement fréquenté en certains lieux et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

5.2. Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Le Bénéficiaire produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse une copie des attestations d'assurance « responsable-organisateur de chasse » et responsabilité civile afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire et est en droit de s'assurer que celui-ci remplit ses obligations. Il avertit le Conservatoire du littoral de tout manquement du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1. Bilan annuel et gouvernance

Dans les trois mois suivant la fermeture générale de la chasse, le Bénéficiaire remet au Gestionnaire et au Conservatoire du littoral, le bilan annuel de la saison de chasse comprenant l'ensemble des prélèvements réalisés parmi lesquels :

- L'ensemble des prélèvements (espèces et nombre par espèces) et le nombre de jours chassés par poste fixe pour la chasse de nuit ;
- Le nombre de battues au grand gibier, le nombre d'animaux observés lors des battues et le nombre d'animaux abattus en distinguant les mâles, les femelles et, pour le sanglier, les jeunes (bêtes rousses et marcassins).

Le Bénéficiaire s'engage à systématiser progressivement la déclaration de la totalité des prélèvements pour toutes les espèces chassables sur Chassadapt (avec géolocalisation).

Le Bénéficiaire participe au comité de gestion du site qui regroupe les acteurs de la gestion et se réunit suivant les besoins et jusqu'à une fois par an.

L'inobservation de ces obligations constitue un motif de résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

7.2. Modification du représentant du Bénéficiaire

Si le représentant du Bénéficiaire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de convention, la personne mandatée pour assurer l'intérim ou à défaut la personne amenée à le remplacer, en informe par courrier le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, dans un délai maximum d'un mois.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

8.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Conservatoire du littoral met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours, de se mettre en conformité avec ses obligations.

8.2. Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout litige. Elle reste facultative.

Cette commission de conciliation est composée, à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et des Gestionnaires et, d'autre part, de personnes représentant le Bénéficiaire, dont notamment un membre de la Fédération départementale des chasseurs lorsqu'une convention de partenariat a été conclue entre le Conservatoire du littoral et celle-ci.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque le Bénéficiaire sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois par le Conservatoire du littoral à compter de la réception de la demande, celle-ci sera réputée refusée.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe le Bénéficiaire par courrier avec demande d'avis de réception, un mois au préalable.

Le Bénéficiaire devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.
En cas d'absence du Bénéficiaire ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'usage peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'impossibilité partielle d'exercice de la chasse justifié par un motif d'intérêt général, le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires prennent les mesures qui s'imposent.

9.3. Renonciation à la convention par le Bénéficiaire

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai minimum de 2 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de Montpellier sera saisi.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Parcellaire et postes de chasse

- Annexe 2 : Cahier des charges
- Annexe 3 : Mode de calcul de la redevance
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral : Réserve de chasse et de faune sauvage

Fait à Rochefort en 4 exemplaires sur 20 pages dont 11 pages d'annexes, le

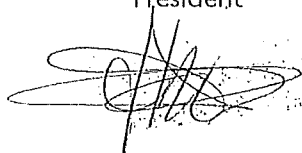
Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire
La Domitienne

Le Gestionnaire associé
Commune de
Fleury d'Aude

Le Conservatoire du
littoral

Thierry TOURNAT
Président



Alain CARALP
Président

André Luc MONTAGNIER
Maire

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

Annexe 1

PARCELLAIRE OBJET DE LA CONVENTION

Commune	Parcelle	Surface cadastrale	Usage	surface par usage
Fleury d'Aude	AX0018	29a 35ca	Chassable-ESOD seulement	29a 35ca
Fleury d'Aude	AX0019	33ca	Chassable-ESOD seulement	33ca
Fleury d'Aude	BE0044	12a 75ca	Chassable-ESOD seulement	12a 75ca
Fleury d'Aude	BK0005	59ha 68a 20ca	Chassable tout gibier	14ha 01a 34ca
			Chassable-ESOD seulement	45ha 66a 86ca
Fleury d'Aude	BK0009	6ha 29a 00ca	Chassable tout gibier	6ha 29a 00ca
Fleury d'Aude	BK0010	3ha 01a 70ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	3ha 01a 70ca
Fleury d'Aude	BK0011	15ha 36a 90ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	15ha 36a 90ca
Fleury d'Aude	BK0012	13ha 80a 90ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	13ha 80a 90ca
Fleury d'Aude	BK0013	2ha 98a 10ca	Chassable tout gibier	2ha 98a 10ca
Fleury d'Aude	BK0014	63ha 61a 80ca	Chassable tout gibier	60ha 26a 68ca
			Chassable-ESOD seulement	3ha 35a 12ca
Fleury d'Aude	BK0022	19ha 56a 70ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	19ha 56a 70ca
Fleury d'Aude	BK0040	35ha 28a 30ca	Chassable tout gibier	13ha 06a 50ca
			Chassable-ESOD seulement	22ha 21a 80ca
Fleury d'Aude	BK0043	17ha 07a 00ca	Chassable tout gibier	14ha 18a 06ca
			Chassable-ESOD seulement	2ha 88a 94ca
Fleury d'Aude	BK0075	14ha 66a 71ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	14ha 66a 71ca
Fleury d'Aude	BK0077	61ha 55a 59ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	61ha 55a 59ca

N° ECLAD :

10/20
REÇU EN PREFECTURE
le 02/09/2025
 Application agréée E-Asp@tre.com

22_DN-034-243400468-20250827-DP_2025_054

Fleury d'Aude	HL0001	5ha 81a 61ca	Chassable-ESOD seulement	5ha 81a 61ca
Fleury d'Aude	HL0002	28a 47ca	Chassable-ESOD seulement	28a 47ca
Fleury d'Aude	HL0003	57a 01ca	Chassable-ESOD seulement	57a 01ca
Fleury d'Aude	HL0004	4ha 08a 72ca	Chassable-ESOD seulement	4ha 08a 72ca
Fleury d'Aude	HM0001	7a 03ca	Chassable-ESOD seulement	7a 03ca
Fleury d'Aude	HM0002	2ha 25a 48ca	Chassable-ESOD seulement	2ha 25a 48ca
Fleury d'Aude	HM0003	4ha 31a 89ca	Chassable-ESOD seulement	4ha 31a 89ca
Fleury d'Aude	HM0004	4ha 80a 34ca	Chassable tout gibier	4ha 80a 34ca
Fleury d'Aude	HM0005	1ha 57a 95ca	Chassable tout gibier	1ha 57a 95ca
Fleury d'Aude	HM0006	93a 27ca	Chassable tout gibier	93a 27ca
Fleury d'Aude	HM0007	2ha 28a 97ca	Chassable tout gibier	2ha 28a 97ca
Fleury d'Aude	HM0008	2ha 85a 37ca	Chassable tout gibier	2ha 85a 37ca
Fleury d'Aude	HM0009	52a 25ca	Chassable tout gibier	52a 25ca
Fleury d'Aude	HM0010	1ha 67a 71ca	Chassable tout gibier	1ha 67a 71ca
Fleury d'Aude	HO0001	21ha 16a 21ca	Chassable tout gibier	21ha 16a 21ca
Fleury d'Aude	HX0003	9ha 67a 32ca	Chassable tout gibier	9ha 67a 32ca
Fleury d'Aude	HY0001	25ha 33a 25ca	Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	25ha 33a 25ca
Fleury d'Aude	HZ0001	17ha 48a 52ca	Chassable-ESOD seulement	17ha 48a 52ca
		419ha 04a 70ca	surface chassable tout gibier	156ha 29a 07ca
			surface chassable-ESOD seulement	109ha 43a 88ca
			Réserve - ESOD sous conditions de l'arrêté préfectoral	153ha 31a 75ca
			Surface totale convention	419ha 04a 70ca

CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE



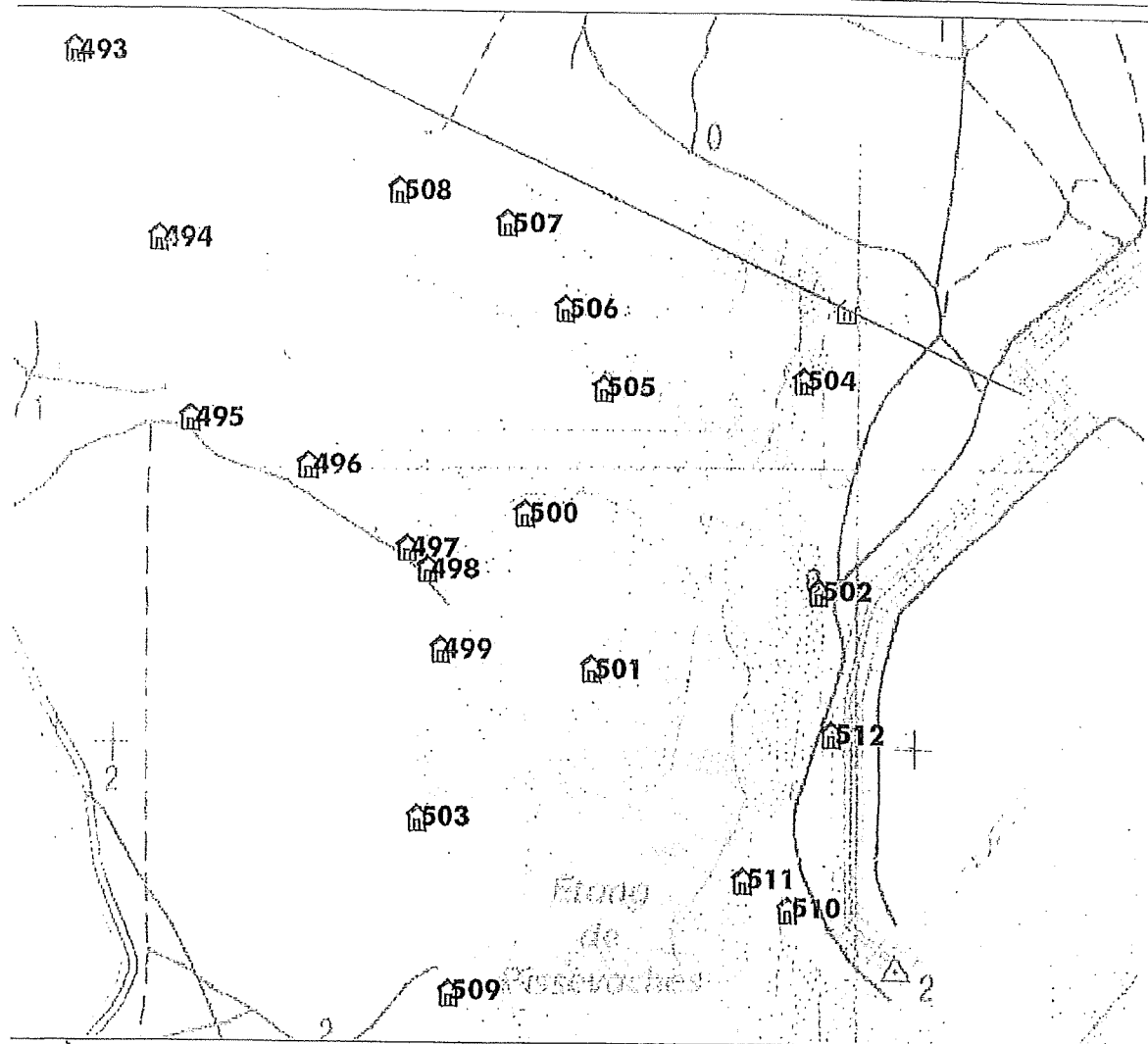
REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

22_DN-034-243400468-20250827-DP_2025_054

Postes de chasse de l'étang de Pissevaches - Recensei



N° ECLAD :

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/09/2025

Application agréée f-depiste.com

22_DN-034-243400488-20250827-DP_2025_054

Annexe 2

CAHIER DES CHARGES

A l'échelon national, environ 60% des terrains du Conservatoire du littoral sont chassés. Le Conservatoire du littoral y privilégie une pratique populaire et intégrée aux territoires. Les bénéficiaires y pratiquent une chasse exemplaire et adaptative, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les associations locales de chasse et la fédération des chasseurs peuvent mener conjointement un diagnostic cynégétique afin de définir la gestion cynégétique à mettre en place, les moyens à déployer et les outils de suivi les plus adaptés.

MESURES « SOCLE »

Comprennent les dispositions qui s'appliquent de façon générale, à toute convention d'usage cynégétique

Maintenir des sites attractifs pour la faune sauvage et notamment l'avifaune

- Adapter la pression de chasse (période de chasse sur la saison, jours de non chasse hebdomadaire) ;
- Mettre en place des réserves de chasse et de faune sauvage fonctionnelles à des échelles adaptées, dans des zones optimisées sur les plans trophiques et de tranquillité.

Maintenir, restaurer voire améliorer le bon état des populations naturelles des espèces gibier par une gestion des pratiques de chasse adaptée

- Mettre en place en concertation avec le Gestionnaire des outils de gestion cynégétique prévus par le Code de l'Environnement (schéma départemental de gestion cynégétique, plan de gestion cynégétique, prélèvement maximum autorisé, réserves de chasse et de faune sauvage, etc.) ;
- Les lâchers de tir sont interdits. Toutefois, si des lâchers doivent avoir lieu, ils doivent revêtir un caractère exceptionnel et être faits à des fins de repeuplement et s'inscrire dans un plan de gestion de l'espèce considérée auquel est adjoint un protocole de suivi ;
- L'agrainage et l'affouragement du gibier sont interdits, sauf dans les cas prévus par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Contribuer au bon état écologique et paysager des espaces naturels protégés

- Réguler par la chasse les espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse suffisante) ;
- Le tir et port de munitions à grenailles de plomb sont interdits sur les sites en zone humide dans les conditions fixées par la réglementation, et si possible sur les autres sites ;
- S'assurer de l'insertion paysagère des postes de chasse. L'installation de volière est interdite pour les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.
- Veiller au respect du site et à sa propreté, en ramassant les douilles, si possible les bourres

Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les modalités d'ouverture au public du site prévu au plan de gestion

Sur les sites présentant des enjeux de fréquentation, le Conservatoire du littoral doit accueillir le public en toute sécurité. Le fait de ne pas chasser les dimanches et jours fériés, les mercredis et pendant les vacances scolaires est encouragé.

N° ECLAD :

14/20
REÇU EN PREFECTURE
le 02/09/2025
Application auprès de l'espace.com

22_DN-034-243400468-20250827-DP_2025_054

L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les autorités administratives, en conformité avec l'article L.424-2 du code de l'environnement.

MESURES PARTICULIÈRES AU SITE

Comprennent les dispositions convenues entre les parties, propres au site

1- Dispositions générales

Toute manipulation des ouvrages hydrauliques et toute intervention sur le milieu naturel de quelque nature que ce soit sont interdites.

L'usage et le port d'enceintes sonores est interdit sur domaine placé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral.

2. Technique de chasse

Le droit de chasse est délégué pour la chasse à tir. Toute autre mode de chasse est interdit.

Le tir à balles est interdit en dehors des battues aux sangliers organisées en lien avec les gestionnaire (cf. article 5.1).

3. Période de chasse, jours et heures de chasse

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du Code de l'Environnement.

La chasse au gibier d'eau pourra être pratiquée à partir de la date d'ouverture anticipée au gibier d'eau, la clôture de la chasse intervenant le 31 janvier.

En cas d'assez estival, la mise en eau du site ne sera en aucun cas réalisée à des fins cynégétiques.

Les horaires sont fixés conformément à l'article L 424-5 du Code de l'Environnement et des articles R 424-17 à R 424-19 du même code.

4. Espèce du gibier chassable et PMA

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement ; il n'y a pas de restriction fixée par la présente convention.

Pour le gibier d'eau, le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 5 pièces/jour et 15 pièces/nuit/installation.

Pour le gibier sédentaire, un PMA par chasseur est fixé comme suit :

- 2 perdrix par jour et 14 par an,
- 1 lièvre par jour et 8 par an

La chasse devant sol est autorisée le mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jour fériés.

La chasse au poste est autorisée tous les jours.

5. Régulation des animaux surabondants ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou à forte dynamique de population

5.1 Objectifs & technique autorisée

L'objectif principal de la gestion cynégétique est de réguler les espèces et en particulier le sanglier afin d'atteindre un équilibre biologique et limiter les risques de dégâts aux cultures.

Le Bénéficiaire met tout en œuvre assurer un prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse. L'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2024-096 (voir annexe 4) portant création

d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété du Conservatoire sur le site de Pissevaches précise que le Bénéficiaire pourra réaliser au sein de la réserve, jusqu'à 3 battues au cours de chaque saison cynégétique entre le 15 août et le 28 février de chaque année. Préalablement à chaque battue, un échange a lieu entre le Gestionnaire et le Bénéficiaire pour estimer l'effectif de sangliers et évoquer les conditions d'organisation de la battue.

5.2 Sécurité et organisation

Le Bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité du territoire de chasse lors de ces opérations.

6. Stationnements, accès et circulation

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur les terrains du Conservatoire du littoral (hors pistes ouvertes à la circulation) Sauf dispositions particulières ci-dessous, l'accès aux sites de chasse se fait strictement à pied.

Compte tenu des mesures prises pour assurer la tranquillité de la faune en période de reproduction, l'accès aux postes de chasse, y compris pour en assurer l'entretien, est interdit du 15 mars au 15 juillet.

Les zones de stationnement seront déterminées en lien le gestionnaire. Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (50m), il est interdit de chasser et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés, dans la mesure du possible, fusils cassés, chiens tenus en laisse.

Les barrières d'accès devront être refermées immédiatement après chaque passage.

7. Respect du site et autres usagers

Les membres de l'association Bénéficiaire ramassent les douilles après chaque tir et s'engagent à organiser la collecte des douilles en relation avec les Fédérations départementale et régionale des chasseurs pour en assurer le recyclage.

Les membres de l'association Bénéficiaire doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (panneaux d'information et d'entrée de site notamment).

Afin d'éviter tout incident avec le public, le Bénéficiaire respecte les règles de courtoisie envers les promeneurs et autres usagers du site.

Fait à Rochefort en 4 exemplaires sur 20 pages dont 11 pages d'annexes, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire
La Domitienne

Le Gestionnaire associé
Commune de
Fleury d'Aude

Le Conservatoire du
littoral

Thierry TOURNAT
Président

Alain CARALP
Président

André Luc MONTAGNIER
Maire

Philippe VAN DE MAELE
Directeur



N° ECLAD :

16/20
REÇU EN PREFECTURE
Le 02/09/2025
Application agréée E-lespatrie.com

22_DN-034-243400488-20250827-DP_2025_054

Annexe 3

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente annexe indique les éléments de principe et de méthode utilisés pour le calcul de la redevance de la convention d'occupation temporaire à usage cynégétique. Elle constitue le socle national, commun à l'ensemble de l'établissement, à partir duquel le calcul de chaque redevance cynégétique est établi. Elle comprend 2 parties :

- La **définition de la redevance annuelle dite « de référence »** qui correspond au montant à payer par le Bénéficiaire au titre du CG3P (article L2125-1), c'est-à-dire de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
- La **définition des modulations possibles de la redevance de référence** :

La **surcote** ou les **abattements financiers** qui sont appliqués à la redevance de référence sont évalués en fonction du respect, par le Bénéficiaire, de certaines obligations liées à cette convention et de ses engagements en faveur de la diminution de la pression de chasse.

Toute dérogation au socle national tel que présenté ci-après doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE

Redevance de référence pour la chasse

- « **Chasse communale** » : Concerne les Bénéficiaires représentant une ACCA, AICA ou une association de chasse type loi 1901 (société ou amicale de chasse), dont le statut fondateur de la structure ouvre, l'adhésion aux chasseurs de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le barème de référence se décline en fonction de la surface chassable.

site inf. à 100ha	3,59€/ha
site inf. à 200ha	3,26€/ha
site inf. à 300ha	2,96€/ha
site inf. à 400ha	2,70€/ha
site inf. à 500ha	2,45€/ha
site inf. à 600ha	2,21€/ha
site inf. à 700ha	1,98€/ha
site inf. à 800ha	1,79€/ha
site inf. à 900ha	1,61€/ha
site inf. à 1000ha	1,45€/ha

Considérant la démarche collective dans laquelle s'inscrit le bénéficiaire, la surface de référence chassable tout gibier est de 1 282ha 66a 14ca. La redevance est donc de 1,45 €/ha/an.

Surface totale conventionnée en ha (Site de Pissevaches)	Surface en réserve de chasse en ha (Site de Pissevaches)	Surface chassable, soumise à redevance en ha (Site de Pissevaches)	Coût/ha (€/ha) Chasse communale	Total redevance surface chassable (€) (Site de Pissevaches)
419 ha 04 a 70 ca	153 ha 31 a 75 ca	156ha 29a 07ca	1,45€ /ha /an	226,62 €
TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE				226,62 €

N° ECLAD :

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 02/09/2025
Application agréée E-legalite.com

22_DN-034-2434 00488-2 025 0627-DP_2025_054

MODULATIONS DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE

Absence de modulation

Sans objet

Surcote

Espèces vulnérables non concernées

Abattements

Mesures contractualisées par le Bénéficiaire :

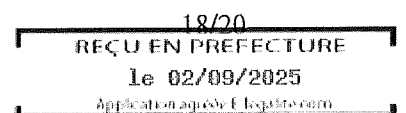
- Gestion de la pression de chasse (PMA) : - 10%
- Police de la chasse : - 10%
- Régulation de populations de sangliers : - 10%

Limitation de prélèvement d'espèces Pour le gibier d'eau, le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 5 pièces/jour et 15 pièces/nuit/installation. Pour le gibier sédentaire, un PMA par chasseur est fixé comme suit : - 2 perdrix par jour et 14 par an, - 1 lièvre par jour et 8 par an	10% Abattement plafonné à 40%
Police de la chasse affectée au site	10 % Abattement plafonné à 20%
Régulation de populations de sangliers	10 % Abattement plafonné à 10%
TOTAL	30 % Total des abattements plafonné à 60%

CALCUL DE LA REDEVANCE FINALE ANNUELLE

Redevance de référence	taux d'abattement cumulé	Redevance à payer
226,62 €	30%	158,63 €

N° ECLAD :



22_DN-034-2434 00488-2025 0827-DP_2025_054

Annexe 4

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-096

modifiant l'arrêté n° 2006-11-1835 du 18 mai 2006

**portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété du
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – site de Pissevaches**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L422-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R422-82 à R422-91 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1835 du 18 mai 2006 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mars 2024 ;

VU la demande du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de modification de l'arrêté n° 2006-11-1835 du 18 mai 2006 en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique du territoire concerné ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1835 du 18 mai 2006, les parcelles BK 57 et BK 62 sont dorénavant référencées BK 75 et BK 77 suite à une modification cadastrale sur la commune de Flourey d'Aude.

ARTICLE 2

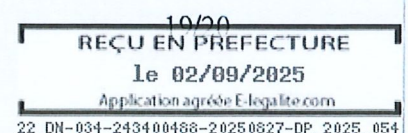
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1835 du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

Afin d'assurer un maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de gestion cynégétique du sanglier est instauré dans la réserve.

Le détenteur du droit de chasse pourra réaliser jusqu'à trois battues au cours de chaque saison cynégétique, entre le 15 août et le 28 février de chaque année.

1 sur 2

N° ECLAD :



22_DN-034-243400488-20250827-DP_2025_054

Tout autre acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage du site de Pissevaches
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral cité à l'alinéa 1 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de la commune de Fleury d'Audo, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes du littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13/07/2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer



Sylvie LEMONNIER